

Arrêt

**n° 230 882 du 7 janvier 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par Monsieur X et Madame X, agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, tous de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis prise le 22 avril 2013 et notifiée le 15 mai 2013, ainsi que les deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris le même jour et notifiés le 15 mai 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les deux premiers requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 6 décembre 2002.

1.2. Le 23 décembre 2002, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération.

1.3. Le 13 juillet 2009, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 18 juillet 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Ces deux demandes ont été conjointement rejetées par une décision du 2 octobre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire délivré le 15 octobre 2012. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 97 291 du 18 avril 2013.

1.4. Le 13 décembre 2012, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. En date du 22 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les intéressés sont arrivés à une date indéterminée munis de leurs passeports non revêtus de visas. Ils ont introduit deux demandes 9bis en date du 13.07.2009 et du 18.07.2011 mais ces demandes ont été conjointement refusées le 02.10.2012. Suite à cette décision de refus, un ordre de quitter le territoire leur a été notifié en date du 15.10.2012. Ils ont ensuite introduit un recours contre cette décision en date du 06.11.2012 mais, le 18.02.2013, ce dernier a aussi été rejeté. Il leur appartenait donc de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire. Ils préférèrent cependant entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Les requérants se sont mis eux-mêmes, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C E, du 09juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (CE. 09. déc. 2009. n° 198.769 & CE. 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Ils démontrent en effet être présents sur le territoire

depuis près de 10 ans, ils prouvent avoir déjà entamé des démarches en vue de régulariser leur situation ; ils démontrent que leurs enfants sont nés sur le territoire ; ils disent parler le français ; ils prouvent leur intégration socioprofessionnelle. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique. Il en résulte que la longueur du séjour et la qualité de leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient leur retour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

Notamment en s'appuyant sur les arrêts du CE n°93.760 du 06.03 2001 ; n°129.170 du 11 03.2004 et n°156.424 du 15.03.2006, qui tous font références à des situations dans lesquelles le retour des personnes concernées est préjudiciable à leur parcours scolaire, les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle. Notons que c'est aux requérants, qui entendent déduire des situations qu'ils prétendent comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec leur propre situation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation. L'application des arrêts précités ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Il importe également de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que les études de leurs enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas en Ukraine. Ajoutons que cette scolarité a été entamée en sachant qu'ils se trouvaient dans une situation irrégulière et précaire de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent. Cet élément ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle.

De plus, les intéressés déclarent ne plus avoir ni attaches ni logement en Ukraine. Cependant, alors que la charge de la preuve leur revient (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que les requérants ne possèdent plus d'attaches et de logement dans leur pays d'origine, d'autant plus que, majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans leur pays (associations ou autre). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine. Le fait qu'ils ne possèdent plus d'attaches ou de logement dans leur pays d'origine ne constitue donc en rien une circonstance exceptionnelle valable.

Les intéressés font aussi référence à la situation politique préoccupante qui, selon eux, prévaut en Ukraine. Ils appuient leurs assertions en citant des sources journalistiques. Notons cependant qu'ils se contentent de citer ces sources sans pour autant les appuyer par des éléments concluants un tant soit peu circonstanciés. Or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (CE. 13 juil.2001 n° 97.866). De plus, ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite, avec leur situation, or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant de retourner dans leur pays d'origine et, d'autre part, les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle (Civ. Bruxelles (Réf) du 18/06/2001. n° 2001/536/C du rôle des Référés). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Compte tenu de leur intégration sur le territoire et la scolarité de leurs enfants, par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, les intéressés invoquent le respect de leur vie privée en Belgique. Remarquons d'abord, alors que la charge de la preuve leur revient (C.E, 13 juil. 2001. n° 97.866), qu'ils n'apportent aucun élément afin d'étayer leurs propos. Quand bien même, considérons que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ces derniers (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne peut donc valoir de circonstance exceptionnelle empêchant le retour des intéressés dans leur pays d'origine. Rappelons également que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, et elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE. 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. DH., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001. n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt n° 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Ces éléments ne pourront dès lors valoir de circonstances exceptionnelles.

Comme circonstance exceptionnelle, les intéressés invoquent également le fait qu'ils disposent tous deux d'un contrat de travail à durée indéterminée. Cependant, la volonté de travailler, même concrétisée par la signature d'un contrat de travail,

n'empêche pas aux étrangers de retourner dans le pays d'origine ou de résidence. Ajoutons que, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C E, 6 dec.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, les requérants ne sont pas porteurs de permis de travail et ils ne sont donc pas autorisés à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

Enfin, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle le fait de ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics. Cependant, les requérants n'expliquent pas en quoi cet élément pourrait les empêcher de retourner dans leur pays d'origine. En outre, si ce n'est des contrats de travail, ils n'apportent aucun élément probant nous permettant de croire qu'ils ne sont pas à charge des pouvoirs publics, alors qu'il leur revient de démontrer ce qu'ils avancent (CE, 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie ».

1.6. A la même date, les requérants se sont vus délivrer deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : En date du 15.10.2012, un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée. Il [Elle] avait 30 jours pour quitter l'espace Schengen or, il [elle] est resté[e] sur le territoire après expiration de ce délai.

□ en application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Il [Elle] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.10.2012.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Il [Elle] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.10.2012 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen « de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe

général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale ; de la violation de l'article 22 de la Constitution ; de la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant ».

2.1.2. Dans une première branche, ils contestent le premier acte attaqué en ce que « la partie adverse [leur] reproche d'être à l'origine de leur propre préjudice pour ne pas avoir cherché à préalablement obtenir les autorisations de leur séjour en Belgique dans leur pays d'origine et pour être demeuré (sic) en Belgique illégalement ».

Ils invoquent des arrêts rendus par le Conseil d'Etat et exposent que « la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que les requérants auraient dû, pour pallier leur propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis leur pays d'origine ; que pourtant l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ; que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée des demandeurs, sauf à tromper leur légitime confiance, en alléguant que cette situation passée les prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité ; que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance ; qu'en ce sens la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et manque dès lors à l'obligation de motivation formelle qui s'impose à la partie adverse ; que la décision attaquée ne respecte donc pas les articles 2 et 3 de la loi relatif à la motivation formelle des actes administratifs en ce qu'elle ne permet pas aux requérants de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte attaqué ; que la partie adverse n'a donc pas examiné avec sérieux et minutie la demande de séjour des requérants comme le requiert le principe général de bonne administration ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, ils contestent le premier acte attaqué en ce que « la partie adverse constate que les requérants invoquent les instructions de juillet 2009 à l'appui de leur demande de régularisation alors que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat et ne sont dès lors plus d'application ».

Ils exposent que « dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction ; que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers ; qu'ainsi, peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, en effet, par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue dans l'instruction devaient être suivies (on pourrait même considérer sur ce point qu'une nouvelle directive existe après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat étant donné que le Ministre indiqua que les considérations mentionnées

dans l'instruction doivent être suivies) ; qu'il apparaît tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance de désormais rejeter la demande des requérants en affirmant que les critères de ladite instruction ne sont plus d'application ; qu'en rejetant la demande d'autorisation de séjour des requérants alors qu'ils satisfont en tout point aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; qu'en effet, les parties requérantes étaient légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ; que ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».

Ils font valoir, en outre, que « l'argumentation de la partie adverse quant à la non application des critères de l'instruction de juillet 2009 est également contraire à la jurisprudence du Conseil d'Etat ; qu'en effet, dans son arrêt n°215.571 du 5 octobre 2011 [...], le Conseil d'Etat annule l'arrêt du CCE en ce qu'il rejette la demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 de la partie requérante en ce qu'elle ne répondait pas au critère relatif à la durée de séjour en Belgique tel que déterminé par l'instruction ; [que] le Conseil d'Etat estime à cet égard, que si le CCE se réfère au pouvoir discrétionnaire du secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile pour s'appuyer sur les critères de l'instruction du 19 juillet 2009, il ne peut cependant rajouter des conditions contraignantes à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.4. Dans une troisième branche, ils contestent la motivation du premier acte attaqué en ce que « *la partie adverse constate que les requérants produisent à l'appui de leur demande de séjour un contrat de travail chacun (pour les deux requérants adultes) ; [que] toutefois, force est de constater qu'ils ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc ; [que] par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle* ».

Ils exposent que « les considérations de la partie adverse relative à l'obtention d'une autorisation préalable pour toute personne qui désire travailler en Belgique, se situent tout à fait en dehors des critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, les requérants ont sollicité un séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée ; qu'il convient de souligner, que comme il l'a été rappelé ci-dessus, l'Office des Etrangers s'est engagé, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, à respecter l'application des critères prévus par cette instruction [...] ; que force est de constater que la partie adverse n'a pas respecté [le] principe [de légitime confiance], pas plus qu'elle n'a respecté les principes de sécurité juridique [...] ; que les requérants répondent en tous points aux critères énoncés par ladite circulaire dès lors que Monsieur [A.B.] et Madame [N.B.] sont en possession d'un contrat de travail ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, ils contestent la motivation du premier acte attaqué en ce que « *l'Office des Etrangers relève que les requérants invoquent le respect de leur vie privée et familiale se référant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle estime toutefois que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et n'empêche pas les*

requérants de retourner temporairement dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ».

Ils font valoir que « la partie adverse n'examine absolument pas les relations particulières qui entourent la situation des requérants ; qu'ils sont en Belgique depuis de nombreuses années et que leurs enfants sont scolarisés en Belgique ; qu'ils y ont l'ensemble de leurs attaches professionnelles, amicales et sociales ; que tous ses éléments ne sont pas contestés par la partie adverse ; qu'ainsi, en n'examinant la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen [...] ; que l'administration doit prendre en considération tous les éléments du dossier ; et alors qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que celle-ci a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit des parties requérantes au respect de leur vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, ils contestent le premier acte attaqué en ce que « la décision attaquée présente que : les intéressés invoquent comme circonstances exceptionnelles la durée de leur séjour et leur intégration. (...). De plus on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient leur retour dans leur pays d'origine ».

Ils affirment que « les circonstances exceptionnelles visent à la fois des cas où il serait impossible aux demandeurs de régularisation d'introduire une demande dans leur pays d'origine, mais aussi les cas où le retour dans le pays d'origine serait rendu particulièrement difficile [...] ; qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse examine uniquement en fait la question de l'impossibilité pour les parties requérantes de rentrer dans son pays d'origine afin d'introduire la demande ; qu'en effet, elle estime que la longueur de leurs séjours et leurs intégrations ne les empêchent pas de rentrer dans leur pays pour lever les autorisations requises ; qu'ainsi, la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour les parties requérantes de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation alors qu'ils y ont incontestablement noués des attaches sociales, humaines et professionnelles, que les enfants sont scolarisés en Belgique et ont établi l'ensemble de leurs attaches sur le territoire ; que ce faisant, en n'examinant la question du caractère particulièrement difficile de devoir rentrer dans son pays d'origine pour introduire une demande de régularisation, la partie adverse viole les dispositions citées à l'appui du moyen ; qu'il apparaît dès lors acquis que le fait de se situer dans les critères établis par l'instruction précitée est constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 précitée telle que l'envisageait l'instruction précitée ; que dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction ; que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers ; que peu importe que cette instruction ait été annulée, en effet, par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre confirmé que ses directives contenue dans l'instruction devaient être suivies (on pourrait même considérer sur ce point qu'une nouvelle directive existe après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat étant donné que le Ministre indiqua que les considérations mentionnées dans l'instruction doivent être suivies ; qu'ainsi, il apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance d'avoir égard à la notion de circonstances exceptionnelles pour rejeter la demande des requérants dans la mesure où il avait été indiqué précédemment

qu'il n'y serait pas fait égard dans la mesure où les personnes sollicitant la régularisation de séjour, sur base de l'instruction précitée et se trouvant dans les conditions pour être régularisée, étaient présumées se trouver dans ces circonstances exceptionnelles ; que ce faisant elle rajoute une condition non prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

2.1.7. Dans une sixième branche, ils contestent le premier acte attaqué en ce que « la partie adverse relève que les requérants invoquent la scolarité de leurs enfants ; [qu'] elle estime que les parents ont inscrits leurs enfants à l'école sachant qu'ils étaient en séjour irrégulier et que donc leur scolarité risquait d'être interrompue ; [que] cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».

Ils soutiennent que « la rupture de la scolarité en cours est considéré comme source de préjudice grave difficilement réparable [...] ; qu'au plan de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil d'Etat a fait valoir à de nombreuses reprises que l'interruption de la scolarité en cours était constitutive d'un préjudice grave et difficilement réparable [...] ; qu'on ne peut reprocher aux parties requérantes d'avoir scolarisé leurs enfants alors qu'ils étaient en séjour illégal ; qu'en effet, la partie adverse ne prend en considération la situation des parties que du point de vue des parents et non du point de vue des droits fondamentaux des enfants ; que la Constitution belge, mais également les articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, posent pour principe qu'un enfant ne peut être discriminé en fonction de la situation administrative de ses parents ; que pourtant, les enfants sont traités manière discriminatoire puisque les autorités belges refusent de prendre en considération la scolarité obligatoire qu'il ont entamés en Belgique ».

2.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de « la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem » ».

Ils contestent le second acte attaqué en ce qu'il « ordonne aux requérants de quitter le territoire et de ne plus y revenir pendant trois ans sans l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard ».

Ils invoquent à cet égard l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le principe « audi alteram partem », lequel impose à l'administration, qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, à offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts.

Ils font valoir « qu'une décision ordonnant aux requérants de quitter le territoire et leur interdisant d'y revenir pendant trois ans constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; qu'en s'abstenant de permettre aux requérants d'être entendus avant qu'il ne leur ordonne de quitter le territoire, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen ».

2.3. Les requérants prennent un troisième moyen de « la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de la violation des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes

applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des articles 2, 7, 10 et 62, 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur dans les motifs de droit ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif ».

Ils contestent le second acte attaqué en ce qu'il « ordonne aux requérants de quitter le territoire et leur interdit d'y revenir pendant trois ans au motif qu'ils « n'ont pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement » ».

Après avoir exposé les libellés des articles 5 et 11 de la Directive 2008/115/CE, ainsi que ceux des articles 3, 7 et 74/11 de la Loi, ils font valoir que dans leur cas d'espèce, ils avaient invoqué « une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales supplante les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ; [que] la décision attaquée ne peut imposer aux requérants une interdiction d'entrée de trois ans sans justifier pourquoi c'est la mesure la plus défavorable qui s'applique à leur cas ; qu'en effet, le texte de loi prévoit que l'interdiction d'entrée est de maximum 3 ans, ce qui suppose que la partie adverse motive en quoi elle a choisi d'imposer aux requérants la durée maximale et partant, la mesure qui leur est la plus défavorable [...] ; [que] l'interdiction d'entrée ne procède pas à un examen individuel du cas des requérants comme ça doit être le cas au vu des termes de la directive et ne tient absolument pas compte des circonstances propres à leur situation ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. Sur les six branches réunies du premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.1.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.1.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 13 décembre 2012 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par les requérants et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité dans la décision litigieuse, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour les requérants d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi ; la durée de leur séjour et leur intégration ; la scolarité de leurs enfants ; le fait qu'ils n'auraient plus d'attaches, ni de logement en Ukraine ; le respect de leur vie privée en Belgique au regard de l'article 8 de la CEDH ; la situation politique préoccupante qui, selon eux, prévaut en Ukraine ; le fait qu'ils disposent d'un contrat de travail à durée indéterminée ; ainsi que le fait de ne pas vouloir être à charge des pouvoirs publics.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués par les requérants, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans leur demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à leur demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.1.4. En termes de recours, les requérants se bornent à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de leur demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant de la critique formulée à l'encontre du motif relatif au défaut pour les requérants de s'être procuré auprès de l'autorité compétente dans le pays d'origine les autorisations nécessaires au séjour en Belgique, le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que les requérants se sont eux-mêmes mis dans une telle situation en sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des requérants, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui

impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, force est de constater que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des requérants avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation à partir de leur pays d'origine. Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.1.6. S'agissant de la violation alléguée des articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, qu'il a déjà été jugé que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties. En l'espèce, les requérants ne désignent pas les dispositions internes complémentaires qui, susceptibles d'effet direct, auraient été violées par la décision attaquée.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que les requérants ne démontrent pas en quoi l'acte attaqué n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants mineurs dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le pays d'origine ne leur impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire et limitée de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande.

Par ailleurs, en ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que les requérants ne développent pas en quoi et comment cette disposition a pu être violée par la première décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité, le premier moyen est irrecevable.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée délivré aux requérants, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que cette disposition porte que : « *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions, organes et organismes de l'Union.* »

Ce droit comporte notamment:

a) le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51 de la Charte, qui circonscrit son champ d'application, prévoit que : « *Les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions, organes et organismes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité,*

ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En conséquence, ils respectent les droits, observent les principes et en promeuvent l'application, conformément à leurs compétences respectives et dans le respect des limites des compétences de l'Union telles qu'elles lui sont conférées dans les traités [...]».

Il ressort de la présente cause que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre des requérants, intervient dans une situation purement interne à l'Etat belge, laquelle ne ressortit pas au champ d'application de la Charte. Par ailleurs, les requérants ne sont nullement citoyens de l'Union et n'affirment pas être membres de la famille d'un Citoyen de l'Union qu'ils demandent à rejoindre, lequel aurait fait usage de son droit à la libre circulation.

En conséquence, les requérants ne peuvent se prévaloir de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2.2. S'agissant de l'argument selon lequel les requérants n'auraient pas été entendus par la partie défenderesse avant la prise du second acte attaqué, invoquant ainsi le principe « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

En effet, le droit à être entendu doit permettre à la partie défenderesse de donner la possibilité aux requérants de faire connaître leur point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui constitue une décision unilatérale prise par la partie défenderesse à l'encontre des requérants à la suite de leur refus d'obtempérer à un précédent ordre de quitter le territoire.

Toutefois, le Conseil rappelle que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la

décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En termes de requête, les requérants font uniquement valoir « *qu'une décision ordonnant aux requérants de quitter le territoire et leur interdisant d'y revenir pendant trois ans constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; qu'en s'abstenant de permettre aux requérants d'être entendus avant qu'il ne leur ordonne de quitter le territoire, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen* ».

Le Conseil estime que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, il ne peut être affirmé que leur audition préalable par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. En effet, il ne ressort nullement de la requête introductive d'instance, ni des pièces figurant au dossier administratif, que les requérants ont pu faire valoir des éléments dont la prise en compte par la partie défenderesse auraient pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, lequel apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui est motivé à suffisance de fait et de droit.

3.3. Sur le troisième moyen, il ressort du dossier administratif que les requérants ont introduit en date du 23 décembre 2012 une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 22 avril 2013. A la même date, ayant constaté que les requérants n'avaient aucun titre de séjour pour la Belgique et qu'ils n'avaient pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui leur avait été délivré le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à leur encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans.

Par le ce moyen, les requérants contestent l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et invoquent la violation de l'article 8 de la CEDH. Ils font valoir que « *la décision attaquée ne peut imposer aux requérants une interdiction d'entrée de trois ans sans justifier pourquoi c'est la mesure la plus défavorable qui s'applique à leur cas ; qu'en effet, le texte de loi prévoit que l'interdiction d'entrée est de maximum 3 ans, ce qui suppose que la partie adverse motive en quoi elle a choisi d'imposer aux requérants la durée maximale et partant, la mesure qui leur est la plus défavorable [...] ; [que] l'interdiction d'entrée ne procède pas à un examen individuel du cas des requérants comme ça doit être le cas au vu des termes de la directive et ne tient absolument pas compte des circonstances propres à leur situation* ».

Or, dès lors que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse et qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les requérants à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, dans la mesure où celui-ci apparaît comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, de n'avoir pas tenu compte de la vie privée et familiale des requérants garantie par l'article 8 de la CEDH. En effet, il ressort du dossier administratif que

l'élément relatif à l'article 8 de la CEDH avait été invoqué par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, mais la partie défenderesse l'avait examiné et rejeté.

Par ailleurs, s'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi, pour le motif suivant : « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : Il (Elle) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 15.10.2012* ».

Contrairement à ce qu'affirment les requérants en termes de requête, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure, que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation particulière des requérants pour ainsi fixer la durée de l'interdiction d'entrée. En effet, la partie défenderesse a justifié la durée maximum de trois ans en indiquant que les requérants n'ont pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui leur avait été notifié le 15 octobre 2012.

Le Conseil observe également que les requérants restent en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère disproportionné de la décision attaquée. En effet, ils ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de leur situation personnelle. Ils n'ont pas davantage apporté la preuve de l'existence en Belgique d'une vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH. Ils se bornent à soutenir, sans étayer leurs propos, que « *l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales supprime les dispositions de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni aux requérants une information claire, adéquate et suffisante qui leur permet de comprendre les raisons pour lesquelles une interdiction d'entrée de trois ans leur a été assignée conformément à l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la Loi. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation des requérants, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

Pour le surplus, le Conseil constate que les requérants ne développent pas en quoi et comment les articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les articles 2, 7, 10 et 74 de la Loi, ont pu être violés par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le troisième moyen est irrecevable.

3.4. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE